



Ville de
NOUMÉA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

MA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMEA

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 14H00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Chantal BOUYE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

Etaient présents :

Membres élus en son sein par le Conseil Municipal :

MMES	Chantal	BOUYE
	Jeanine	BAJON
	Muriel	GERMAIN

Membres désignés par le Maire :

MMES	Françoise	SEGURA
	Elisabeth	GAU
	Jocelyne	CHENEVIER LEMOIGNE
M	Michel	BOULANGER
	Emmanuel	HEAFALA

DATE DE CONVOCATION : 08/03/2024

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Procurations : 0

Etaient absents excusés :

MMES	Stéphanie	PAIMAN
	Charlotte	THAIAWE
	Jeannette	WALEWENE
M	Jonas	TAOFIFENUA
	Alexandre	MACHFUL
	Alberto	DOS SANTOS



Ville de
NOUMÉA

LD-PS/AK-CCAS-DE-00006
PO 105

DELIBERATION N°2024/06

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**MODIFIANT LA DELIBERATION N°2021/26 MODIFIEE RELATIVE AUX CONDITIONS
D'OCTROI DES AIDES SOCIALES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
VILLE DE NOUMEA**

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, réuni en séance le 14 mars 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du conseil municipal n° 91/160 du 9 octobre 1991 portant création d'un Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 2017/41 en date du 11 décembre 2017 relative aux conditions d'octroi des aides sociales du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

VU la délibération 2019/19 en date du 8 juillet 2019 relative aux conditions d'octroi des aides au maintien à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

VU la délibération n° 2020/24 en date du 8 septembre 2020 relative aux conditions d'octroi des aides sociales du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

VU la délibération n° 2021/26 en date du 13 octobre 2021 relative aux conditions d'octroi des aides sociales du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

VU la délibération n° 2022/37 en date du 13 décembre 2022 relative aux conditions d'octroi des aides sociales du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2024/06 en date du 14 mars 2024 relative aux conditions d'octroi des aides sociales du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Pour mener à bien sa mission de prévention et de développement social, l'un des leviers d'intervention du CCAS de Nouméa réside dans l'attribution d'aides sociales facultatives, utiles dans la lutte contre la précarisation des personnes en difficulté. Cette action est complémentaire à celles réalisées par les institutions publiques et privées qui œuvrent sur la commune.

.../...

ARTICLE 1 / Conditions d'accès aux aides sociales facultatives (inchangé)

Pour prétendre aux aides sociales du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa, le demandeur et son conjoint doivent répondre aux trois conditions suivantes :

- être majeur,
- être de nationalité française ou étrangère et bénéficier d'un titre de séjour en cours de validité sur l'ensemble de la période d'octroi de l'aide,
- avoir sa résidence principale sur la commune de Nouméa depuis au moins 6 mois, en prenant en compte les exceptions suivantes :
 - Les ménages ayant néanmoins quitté la commune dans le cadre d'un relogement et faisant toujours l'objet d'un accompagnement social spécifique par un travailleur social du CCAS, pourront bénéficier d'un maintien de leurs droits aux aides durant 6 mois (à l'exception des aides de maintien à domicile).
 - Les ménages relevant de l'aide médicale devront être affiliés à celle de la province Sud ou avoir déposé une demande d'affiliation depuis moins de trois mois. En cas de refus de la province Sud, le critère de résidence à Nouméa ne sera pas valide.
 - Les demandeurs ayant fait l'objet d'un séjour de plus de 6 mois dans un établissement médicosocial devront justifier d'une résidence permanente à Nouméa à leur sortie de l'établissement.

ARTICLE 2 / Mode de calcul d'accès aux aides sociales facultatives (inchangé)

Le mode de calcul défini pour accéder aux aides sociales facultatives est basé sur trois déterminants :

- Le revenu minimum vital (RMV),
- L'unité de consommation,
- Le reste à vivre.

ARTICLE 2.1. / Le Revenu Minimum Vital (inchangé)

Le Revenu Minimum Vital (RMV) est fixé, par analogie, au seuil de pauvreté relatif¹ défini par l'ISEE en 2008 dans sa dernière enquête « budget consommation des ménages » dont le montant est de 72 000 francs CFP par mois et pour une unité de consommation telle que définie à l'article 2.2.

ARTICLE 2.2. / L'unité de consommation selon l'échelle OCDE (inchangé)

La détermination des unités de consommation (U.C) pour chaque membre d'un ménage est fixée selon l'échelle de l'OCDE appliquée de manière intégrale.

Elle permet de définir les parts nécessaires au calcul du Revenu Minimum Vital du ménage comme suit :

	U.C	RMV par personne
1er adulte	1 UC	72 000 F
Autre personne de 14 ans et plus	0,5 UC	36 000 F
Autre personne de moins de 14 ans	0,3 UC	21 600 F

¹ Le seuil de pauvreté est une construction statistique utilisant plusieurs concepts :

- Les unités de consommation telles que définies à l'article 2-2.
- Le niveau de vie qui est égal aux ressources totales du ménage divisé par le nombre d'unité de consommation (UC).
- Le niveau de vie médian qui est la valeur du niveau de vie qui partage la population en 2 : 50% des individus vivent en dessous de ce niveau et 50% au-dessus. En 2008, la moitié des calédoniens vivent avec moins de 144 000 F.CFP/mois et par unité de consommation. Par convention le seuil de pauvreté, est égal à 50% du niveau vie médian. En 2008, il s'élève à 72 000 F.CFP/mois/UC. (Source ISEE)

Chaque famille monoparentale, chaque ménage avec une personne mineure ou majeure en situation de handicap, reconnue par la CEJH ou la CRHD avec un taux supérieur ou égal à 50 % et/ou reconnue inapte au travail par la CAFAT, chaque ménage de personnes âgées de 60 ans et plus bénéficie d'une majoration de 0,3 UC.

ARTICLE 2.3. / Le reste à vivre (inchangé)

Le reste à vivre est égal à l'ensemble des ressources telles que définies à l'article 4.1., déduction faite de l'ensemble des charges plafonnées ou non telles que définies à l'article 4.2.

Une aide ne peut être octroyée que si le reste à vivre, déduction faite du RMV du ménage, est négatif (à l'exception des aides de maintien à domicile).

Le montant de l'aide ne peut être supérieur au manque (à l'exception des aides de maintien à domicile et est déterminé en fonction du besoin évalué par le travailleur social instructeur de la demande.

ARTICLE 3 / Les demandeurs et la composante de leurs ménages (modifié)

Le CCAS peut intervenir auprès des publics mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 3.1. / Définition des ménages demandeurs

Sont considérés :

- personne âgée : les ménages dont le demandeur est âgé de 60 ans et plus et retraités ou bénéficiaire d'un minima social,
- personne en situation de handicap : les ménages avec une personne mineure ou majeure en situation de handicap, reconnue par la CEJH ou la CRHD avec un taux supérieur ou égal à 50 % et/ou reconnue inapte au travail par la CAFAT,
- famille monoparentale : les ménages dont le demandeur est une personne seule ayant à sa charge un ou plusieurs enfants,
- ménages² avec ou sans enfant(s) : tous les autres ménages, *dont les enfants majeurs rattachés fiscalement à un ménage nouméen, dont les personnes majeures reconnues par la CRHD avec un taux inférieur à 50% ou en cours de reconnaissance...*

ARTICLE 3.2. / Composante des ménages

Sont comptabilisées comme personnes du ménage :

- le demandeur,
- son conjoint,
- les enfants à charge du demandeur ou de son conjoint ou ceux confiés par décision de justice à ces derniers. Les enfants sont pris en compte :
 - jusqu'à leur majorité s'ils sont en recherche d'emploi ou en activité professionnelle et hébergés de façon permanente par leurs parents,
 - jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire, s'ils justifient d'une scolarité ou d'un apprentissage,

² Définition de « ménages » selon le code des impôts de Nouvelle Calédonie, Article 48 :

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie :

a) les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b) celles qui exercent en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c) celles qui ont en Nouvelle-Calédonie le centre de leurs intérêts économiques.

Pour les personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité, le domicile fiscal s'apprécie uniquement en fonction de la situation personnelle de chacun des conjoints ou partenaires au regard des critères énumérés ci-dessus.

- quel que soit leur âge s'ils sont reconnus par la CEJH ou la CRHD avec un taux supérieur ou égal à 50%, et vivant sous le même toit au moment de la demande ;
- les ascendants au premier degré du demandeur ou de son conjoint qui vivent sous le même toit au moment de la demande.

En cas de cohabitation, les autres personnes vivant au foyer ne sont pas comptabilisées.

ARTICLE 4 / Les composantes du budget (modifié)

Sont prises en compte les ressources et les charges du ménage justifiées durant la période d'intervention souhaitée.

ARTICLE 4.1. / Les ressources

Les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble des personnes du ménage comme définies à l'article 3 et concernent les domaines suivants :

- le travail,
- les retraites et pensions,
- les revenus immobiliers et ceux des comptes bancaires,
- les aides sociales légales,
- les aides sociales facultatives,
- les aides à l'enfance et à la famille,
- les participations financières des autres membres au foyer en cas de cohabitation.

L'épargne est visible dans le dossier du demandeur, sans être comptabilisée, et au-delà de 800 000 F CFP, le dossier est laissé à l'appréciation de la commission permanente du conseil d'administration.

ARTICLE 4.2. / Les charges

Les charges prises en compte, plafonnées ou non, sont celles de l'ensemble des personnes du ménage comme définies à l'article 3 et comprennent :

- les frais relatifs au logement,
- les dépenses d'énergie,
- les frais de transport,
- les frais relatifs à l'enfance,
- les crédits d'équipements, les dettes et impayés faisant l'objet d'un plan d'apurement respecté,
- la santé,
- les frais luttant contre la fracture numérique (internet, téléphone),
- les participations financières aux charges du foyer qui héberge le demandeur.

La définition des composantes du budget (ensemble des ressources et des charges) est détaillée en annexe 1.

ARTICLE 5 / Les aides sociales (inchangé)

Les aides sociales s'adressent exclusivement aux personnes du ménage citées à l'article 3.2.

ARTICLE 5.1. / Les domaines d'intervention et le type des aides

Les aides pouvant être octroyées concernent les domaines suivants :

- l'alimentaire,
- l'hygiène corporelle et domestique,
- l'énergie,

- le logement,
- la formation et l'insertion sociale et professionnelle,
- le transport,
- la santé,
- l'accès aux loisirs, à la culture et au sport,
- l'urgence,
- la scolarité,
- la petite enfance et l'enfance,
- le maintien à domicile.

Pour chacun des domaines supra mentionnés, il existe différents types d'aides détaillés en annexe 2.

ARTICLE 5.2. / Le plafonnement et la durée d'octroi des aides par type

Les aides peuvent être consenties à concurrence d'un plafond global annuel par ménage, selon sa composition familiale et d'un plafonnement par type d'aide, détaillées en annexe 2 (à l'exception des aides de maintien à domicile).

Le montant de l'aide mensuelle possible est déterminé par la commission compétente.

ARTICLE 6 / Instruction des demandes d'aide sociale

Le circuit d'instruction de la demande d'aide est fixé par note de service.

Toute fraude ou fausse déclaration pour obtenir une aide sociale du CCAS peut faire l'objet de sanctions administratives et/ou pénales conformément au code pénal.

ARTICLE 7 / Dérogation aux conditions d'octroi des aides sociales

La commission administrative et la commission permanente peuvent exceptionnellement déroger aux conditions d'octroi des aides sociales lorsque la situation du demandeur et/ou le contexte de la demande le justifient.

ARTICLE 8 / Entrée en vigueur (modifié)

L'application de ces dispositions est fixée au 1^{er} avril 2024. Elles annulent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 9 / Révisions (inchangé)

Les dispositions des articles 2.1, 2.2, 4 et 5 et les annexes de la présente délibération sont révisables par arrêté de la Présidente du CCAS.

ARTICLE 10 / Budget (inchangé)

La dépense est imputable au budget du CCAS de la Ville de Nouméa, dans la limite des crédits inscrits :

Chapitre 65 - autres charges de gestion courante	
Compte 6561 :	aides d'urgence
Compte 6562 :	aides

ARTICLE 11/ Recours (inchangé)

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

ARTICLE 12 / Exécution (inchangé)

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DESTINATAIRES :

Subd. Admin. Sud	1
TPS	1
CCAS *	3

* Affichage 1/ registre 1/ dossier 1

DELIBERE EN SEANCE,
LE 14 MAR. 2024
POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA,

LA PRESIDENTE

Pour la Présidente et par délégation
la Vice-Présidente



Chantal BOUYE



Annexe 1 (1/3)

Définition des composantes du budget des ménages

LES RESSOURCES



L'ensemble de ces ressources devra faire l'objet de justificatifs.

Type de la ressource	Poste budgétaire	Observations
Les ressources du travail	Les salaires quelle que soit la nature du contrat de travail, Les revenus des travailleurs indépendants, Les revenus non déclarés, Les indemnités versées au titre d'un contrat d'apprentissage, Les honoraires, L'allocation longue maladie, les indemnités d'accident de travail, Les indemnités de stage, Les pensions d'invalidité, L'allocation chômage	Pour les revenus non déclarés, une attestation sur l'honneur devra être complétée.
Les ressources des retraites et pensions		
Les ressources issues des revenus immobiliers et des comptes bancaires	Les loyers perçus...	Seule une épargne de 800 000 F CFP peut être tolérée en vue des frais d'obsèques pour les personnes à risque.
Les ressources issues des aides sociales légales et facultatives	L'aide au logement, l'allocation pour les personnes en situation de handicap, le complément retraite solidarité, le minimum vieillesse... Les aides de la DPASS, de la CAFAT, des associations...	
Les ressources relatives à l'enfance et à la famille	Les prestations et allocations familiales, Les bourses scolaires, Les pensions alimentaires et prestations compensatoires reçues L'indemnité attribuée à un tiers digne de confiance	
Les participations financières	Les participations perçues de la part des autres membres au foyer en cas de cohabitation	Pour les participations financières, une attestation sur l'honneur devra être complétée.

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annexe 1 (2/3)

Définition des composantes du budget des ménages

LES CHARGES

Les charges sont limitatives et peuvent être plafonnées. L'ensemble de ces charges devra faire l'objet de justificatifs (à l'exception du gaz et de l'essence).

Si le ménage bénéficie d'une prise en charge d'une ou plusieurs factures (eau, électricité, garderie...) par un autre organisme, le montant des charges doit être comptabilisé au réel avant la prise en charge, celle-ci étant comptabilisée dans les ressources.

Type de la dépense	Poste budgétaire	Montant maximal pris en compte
Les frais relatifs au logement	Le loyer et les charges locatives ou Indemnité d'Occupation Provisoire	Loyer plafonné sur la base des montants retenus pour le calcul de l'aide au logement en fonction de la taille de celui-ci.
	Les traites immobilières, les charges de copropriété	Traites plafonnées sur la base des taux retenus pour le calcul de l'aide au logement en fonction de la taille de celui-ci
	L'assurance habitation	Au réel
	La redevance des ordures ménagères	Au réel
	L'impôt foncier	Au réel
Les dépenses d'énergie	Factures d'eau	Au réel
	Factures d'électricité	Au réel
	Carburant pour groupe électrogène	Au réel
	Gaz	Au réel
Les frais de santé	La part contributive y compris participation au PAP, frais de pharmacie et de parapharmacie sur ordonnance non remboursés Les frais d'assurance vie, contrat obsèques	Au réel

Annexe 1 (3/3)

Définition des composantes du budget des ménages

LES CHARGES

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Type de la dépense	Poste budgétaire	Montant maximal pris en compte
Les frais de transport	Transport en commun	Au réel
	Frais d'assurance véhicule	Au réel
	Frais d'essence	Au réel
	Frais de VSL (hors prise en charge CAFAT)	Uniquement pour les personnes faisant l'objet d'un accompagnement social par le CCAS Au réel
Les frais relatifs à l'enfance	<u>Frais de scolarité</u> : transport, cantine, garderie scolaire, internat, frais de rentrée scolaire	Tarifs en vigueur pratiqués par les caisses des écoles, les établissements scolaires, le SMTU et TRP agréés. Au réel
	<u>Frais périscolaires et vacances en Nouvelle-Calédonie</u>	Au réel
	Garderie pour les non scolarisés (0-3ans)	Au réel
	Pensions alimentaires versées	Au réel
Les crédits d'équipements	Crédit pour l'achat d'un véhicule Crédit pour l'achat de mobilier et d'électroménager pour l'équipement à minima d'un logement (lit, table et chaises, meubles de rangement, réfrigérateur, lave-linge, cuisinière, voire congélateur et équipement vert si motivé)	Ensemble des crédits plafonné à hauteur de 50 000 F CFP par mois, soit environ 33% du SMG
Les frais luttant contre la fracture numérique	Facture d'internet, téléphone	Plafonnée à 6000F
Les dettes	Dettes liées à un crédit pour l'achat d'un véhicule, de mobilier et d'électroménager Dettes liées aux frais relatifs au logement et aux dépenses d'énergie Dettes liées aux frais de santé	Uniquement les dettes faisant l'objet d'un plan d'apurement Les impayés ne sont pas comptabilisés
Les participations financières	Les participations versées au logeur en cas de cohabitation	Pour les participations financières, une attestation sur l'honneur devra être complétée.

.../...

Annexe 2 (1/7)

Les aides sociales

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le total des aides pouvant être octroyées au cours d'une année civile est plafonné selon la composition familiale comme suit :

Nombre de personnes dans le ménage :	Autre ménage	Personne âgée Personne en situation de handicap Famille monoparentale
1 personne	150 000	300 000
2 personnes	160 000	310 000
3 personnes	170 000	320 000
4 personnes	180 000	330 000
5 personnes	190 000	340 000
6 personnes et plus	200 000	350 000

Ce plafond ne prend pas en compte les aides relatives au Maintien à domicile/Prestation auxiliaire de vie.

Elles peuvent également être limitées selon le domaine d'aide par type comme suit :

Domaine	Type	Plafonds / Limites	Modalités
Alimentaire	Denrées Alimentaires	Le montant minimal est fixé à 5 000 F CFP Le montant maximal est fixé à 40 000 F CFP	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé
	Colis alimentaire	Selon les tarifs en vigueur	Délivrance à l'accueil du CCAS d'un panier de vivres
	Portage de repas	Pour les personnes dont l'état de santé ne permet pas de se préparer seules les repas Selon les tarifs en vigueur	Livraison à domicile commandée par le CCAS à un fournisseur agréé
Hygiène corporelle et domestique	Produits d'hygiène	2 500 F CFP pour le demandeur 500 F CFP pour les autres membres du ménage	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé
	Panier entretien du logement	Concerne les biens suivants : seau, serpillière, balai, pelle, brosse à toilette,... 7 500 F CFP par an	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annexe 2 (2/7)

Les aides sociales

Domaine	Type	Plafonds / Limites	Modalités
Energie	Eau	Les bénéficiaires des minima sociaux (minimum vieillesse ou allocation pleine ou taux de reconnaissance à 80%) n'ouvrent pas droit à cette aide de manière plurimensuelle. Au plus 15 000 F CFP par trimestre quelle que soit la composition familiale	Prise en charge de la facture d'eau, sur présentation de l'original recto-verso, pour les consommations courantes hors frais de coupure, de relance ou de réouverture formulée par le CCAS auprès de la CDE
		Concerne la pose ou l'ouverture de compteur 50 000 F CFP	Sur présentation du devis
	Electricité	Les bénéficiaires des minima sociaux (minimum vieillesse ou allocation pleine ou taux de reconnaissance à 80%) n'ouvrent pas droit à cette aide de manière plurimensuelle 5 000 F CFP par mois pour le public âgé ou en situation de handicap pour la prise en charge de la facture ou d'une carte prépayée Au plus 10 000 F CFP par mois pour les autres ménages et le public âgé ou en situation de handicap nécessitant un appareil spécifique en raison de son état de santé, en complément des organismes compétents	Prise en charge de la facture d'électricité, sur présentation de l'original recto-verso, des consommations courantes hors frais de coupure, de relance formulée par le CCAS auprès d'EEC OU Prise en charge d'une carte prépayée à retirer au CCAS ou chez un fournisseur agréé par chèque
		Concerne la pose de compteur 50 000 F CFP	Sur présentation du devis
	Gaz	Forfait ajusté selon les tarifs en vigueur <ul style="list-style-type: none"> • avec ou sans livraison • avec ou sans consigne 	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé si retrait par le demandeur (gaz sans livraison) ou Livraison à domicile par un fournisseur agréé (gaz avec livraison) formulée par le CCAS (hors squat)
	Carburant pour groupe électrogène	10 000 F CFP par mois par ménage	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annexe 2 (3/7)

Les aides sociales

Domaine	Type	Plafonds / Limites	Modalités
Logement	Linge de maison	Concerne les biens suivants : draps, taies d'oreillers, serviettes, alèses, torchons... Au plus 15 000 F CFP par an quelle que soit la composition familiale	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé
	Prestation de laverie		Sur présentation du devis
	Redevance des ordures ménagères	Uniquement pour le public âgé ou en situation de handicap 4 fois par an Selon les tarifs en vigueur	Prise en charge de la facture formulée par le CCAS, sur présentation de l'original
	Assurance habitation	Les bénéficiaires des minima sociaux (minimum vieillesse ou allocation pleine ou taux de reconnaissance à 80%) n'ouvrent pas droit à cette aide. Au plus 15 000 F CFP par an quelle que soit la composition familiale sur devis En complément des organismes compétents	Prise en charge sur présentation du devis
	Equipement du logement	Concerne uniquement les biens suivants : lit, table et chaises, meubles de rangement, réfrigérateur, lave-linge, cuisinière, micro-ondes, voire congélateur si motivé Exclusivement en dehors de l'entrée dans le logement, à savoir au-delà des 3 mois suivants la date du bail 50 000 F CFP fractionnables et assortis d'une carence de 2 ans dès lors que le plafond est atteint en complément des organismes compétents	Prise en charge de la livraison possible Hors extensions de garantie Sur présentation d'au-moins 2 devis
		Concerne uniquement la fourniture et la pose d'un chauffe-eau En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis
	Vidange de la fosse septique	Uniquement pour les propriétaires occupants	Sur présentation du devis
	Prestation de petite réparation à la charge du demandeur	Réparation de plomberie en cas de fuite	Sur présentation du devis
		Réparation électrique en cas de défaillance de l'installation	
		Frais de serrurerie pour garantir la sécurité des biens et des personnes	
Prestation de déménagement	Prise en charge des frais de transport et de main d'œuvre	Sur présentation du devis réalisé prioritairement auprès d'associations caritatives ou de réinsertion	

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annexe 2 (4/7)

Les aides sociales

Domaine	Type	Plafonds/ Limites	Modalités
Formation et insertion sociale et professionnelle	Permis de conduire	Prise en charge de 20 heures de conduite après obtention du code Selon les tarifs en vigueur En complément des organismes compétents	Sur présentation du justificatif d'obtention du code et d'un devis
	Timbre fiscal	Selon les tarifs en vigueur	Auprès du trésor public
	Photos d'identité	Selon les tarifs en vigueur	Sur présentation du devis
	Vêtements, chaussures et équipements professionnels	Selon les tarifs en vigueur	Sur présentation du devis
	cartes téléphoniques (IZI ou liberté, ...)	Selon les tarifs en vigueur	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé
	Achat d'un téléphone	10 000 F CFP par an	Sur présentation du devis
	Coiffeur	Selon les tarifs en vigueur	Sur présentation du devis
	Frais d'inscription à un organisme de formation	Selon les tarifs en vigueur	Sur présentation du devis

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annexe 2 (5/7)

Les aides sociales

Domaine	Type	Plafonds / Limites	Modalités	
Transport	Carte ou tickets de transport urbain	Selon les tarifs en vigueur Sur présentation du solde à la date du jour de la demande	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé	
	Essence	5 000 F CFP par mois par foyer	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé Sur présentation de la carte grise au nom du demandeur	
	Transport privé		Sur présentation du devis	
	Transport PMR	Trajets dans la zone géographique conventionnée (commune de Nouméa et/ou pour raisons médicales à Dumbéa/Koutio) Selon les tarifs conventionnés en complément des organismes compétents		Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé
		Trajets ponctuels hors de la commune de Nouméa		Sur présentation du devis
Santé	Forfait journalier	Selon les tarifs en vigueur En complément des organismes compétents	Sur présentation du justificatif (facture et/ou plan d'apurement négocié respecté en cours)	
	Ticket modérateur	Prise en charge du ticket modérateur pour les prothèses (dont lunettes, appareils auditifs, appareils dentaires), Prise en charge de parapharmacie sur prescription médicale, Prise en charge de produits de lutte contre les parasites (dont poux et gale) Prise en charge de couches et alèses uniquement pour le public âgé ou porteur d'un handicap En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis	
Loisirs, à la culture et au sport	Prise en charge des frais liés à une activité périscolaire culturelle ou de loisir	Cette aide ne s'applique qu'aux activités organisées en Nouvelle Calédonie En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis	
Urgence	Aides à l'hébergement et à l'équipement de 1 ^{ère} nécessité	En cas d'alerte naturelle, sanitaire et industrielle En complément des organismes compétents	Sur instruction de la direction et sur devis	

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annexe 2 (6/7)

Les aides sociales

Domaine	Type	Plafonds / Limites	Modalités
Scolarité	Transport scolaire	Uniquement pour les enfants de la maternelle et du primaire En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis
	Garderie scolaire	Pour les enfants de la maternelle et du primaire uniquement Selon les tarifs en vigueur de la caisse des écoles de la Ville de Nouméa	Sur présentation du devis
	Cantine	En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis
	Frais liés à la scolarité	Pour les enfants scolarisés En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis
Petite enfance et enfance	Crèche et Garderie	40 000 F CFP par enfant non scolarisé de moins de 3 ans En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis
	Produits bébé	Concernent lait, couches, produits d'hygiène spécifiques, petit équipement Au plus 7 500 F CFP par enfant par mois jusqu'au 2 ^{ème} anniversaire de l'enfant	Bon d'achat à faire valoir auprès d'un fournisseur agréé
	Matériel de puériculture	Concernent siège auto, lit, ... 50 000 F CFP assortis d'une carence de 2 ans par enfant jusqu'au 2 ^{ème} anniversaire En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis

15 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ

Annexe 2 (7/7)
Les aides sociales

Domaine	Type	Plafonds/ Limites	Modalités
Maintien à domicile	Prestation de ménage	Ménage ou grand ménage Uniquement pour le public âgé ou en situation de handicap Selon les tarifs en vigueur (toutes charges incluses pour la prestation : salaires, cotisations CAFAT trimestrielles et éventuels frais de gestion) En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis
	Prestation d'entretien de l'environnement du logement	Uniquement pour le public âgé ou en situation de handicap Concerne l'entretien du jardin ou la désinfection du logement	Sur présentation du devis
	Etude et adaptation du logement au besoin	Uniquement pour le public âgé ou en situation de handicap hors prise en charge CRHD et hors intervention sur le bâti Prise en charge de prestations d'ergothérapeute Prise en charge de petit matériel En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis
	Prestation de téléassistance	Uniquement pour le public âgé ou en situation de handicap, bénéficiant d'une ligne de téléphone fixe En complément des organismes compétents	Sur présentation du devis
	Prestation auxiliaire de vie	Accompagnement à la vie quotidienne (aide au ménage, préparation des repas, courses, ...) Uniquement pour - le public âgé ne bénéficiant pas d'un PAP - le public en situation de handicap dans l'attente d'un PAP - tout public en sortie d'hospitalisation pendant les 2 mois suivants Au plus pour une prestation de 6 heures par semaine avec participation de l'utilisateur définie selon ses ressources En complément des organismes compétents	Prestation commandée par le CCAS à un fournisseur agréé

	<p>Equipement luttant contre l'isolement et/ou la fracture numérique</p>	<p>Uniquement pour le public âgé ou en situation de handicap</p> <p>Concerne l'achat d'une télévision, d'une radio, téléphone, tablette</p> <p>30 000 F CFP assorti d'une carence de 2 ans</p>	<p>Sur présentation du devis</p>
--	--	--	----------------------------------

Sur présentation d'au-moins 2 devis, : si un devis est demandé, l'aide sera payée soit par chèque, soit par bon, selon le souhait du fournisseur (en raison des délais administratifs pour paiement par bon de commande, certains fournisseurs préfèrent un paiement par chèque).

En complément des organismes compétents : le CCAS intervient en complémentarité d'autres organismes. Ces derniers devront être préalablement consultés avant l'instruction d'une demande d'aide au CCAS et leur décision transmise à la demande.

NOUMEA LE 14 MAR. 2024
 DELIBERE EN SEANCE
 POUR EXTRAIT CONFORME



LA PRESIDENTE

Pour la Présidente et par délégation
 la Vice-Présidente

(Signature)
 Chantal BOUYE

